Conditions générales et produit

Assurance placement - Top Safe Invest

0079-8162735F-30042014

AG Insurance sa – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – www.aginsurance.be
Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – Tél. +32(0)2 664 81 11 – Fax +32(0)2 664 81 50
Banque : 140 1200445 40 – IBAN : BE02 1401 2004 4540 – BIC : GEBABEBB
Contact : Rue du Pont Neuf 17, B-1000 Bruxelles

■ Table des matières

Conditions générales

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat? 5
2. Sur quelles bases le contrat est-il établi? 5
3. Quand est-on assuré? 5
4. Les primes 6
5. En quoi consiste ce capital? 7
6. Le terrorisme est-il assuré? 7
   - 6.1. Adhésion 7
   - 6.2. Règle proportionnelle 7
   - 6.3. Régime de paiement 7
   - 6.4. Armes nucléaires 8
   - 6.5. Modifications ultérieures 8
7. Quels sont les risques exclus en cas de décès? 8
   - 7.1. Les risques toujours exclus 8
   - 7.2. Les risques exclus, sauf convention contraire 8
8. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu? 9
9. Quand payons-nous le capital décès? 9

L'évolution de votre contrat

10. Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré? 10
11. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance? 10
12. Comment exécutons-nous vos instructions? 10
13. Quand êtes-vous informés? 10

Dispositions diverses

14. Qu'entend-on par fiche info financière assurance-vie? 11
15. Taxes et frais éventuels 11
16. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties? 11
17. Correspondance - loi applicable - demande d'informations et plaintes 11

Lexique 13

Information fiscale 14

Protection de la vie privée 14

Conditions produit

1. Que faut-il entendre par ? 15
2. Durée du contrat 15
3. Le capital en cas de vie 15
4. Le capital garantie en cas de décès 15
   - 4.1. En quoi consiste le capital décès ? 15
   - 4.2. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ? 16
   - 4.3. Comment le coût de la garantie décès est-il prélevé? 16
5. Quelle est votre liberté d'action 16
   - 5.1. Désigner les bénéficiaires 16
   - 5.2. Mise en gage et cession des droits 16
   - 5.3. Modifier le capital garanti en cas de décès 17
   - 5.4. Racheter votre contrat 17
   - 5.5. Recevoir une avance 18
6. De quelle information disposez-vous ? 18

■ Table des matières

Règlement de participation bénéficiaire du fonds “Safe Invest”

1. Quels sont les objectifs d’investissement du fonds «Safe Invest» ? 19
2. Comment le rendement est-il déterminé ? 19
3. Autres dispositions 20

■ Conditions générales

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie conformément aux conditions générales, aux conditions produit, à la fiche info financière assurance-vie, aux conditions particulières et au règlement de gestion éventuellement applicable au contrat.

2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Toute omission ou inexactitude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

3. Quand est-on assuré?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes. Il prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières mais pas avant réception de votre formulaire d'inscription ou de votre police présignée et réception définitive de votre première prime sur notre compte financier. Si des formalités médicales doivent être remplies, la prise d'effet de certaines garanties ou couvertures dépendra de la l'acceptation médicale par l'entreprise d'assurances.

Vous avez le droit de renoncer au contrat dans les trente jours de sa date d'effet ou, si vous avez souscrit le contrat pour couvrir ou reconstituer un crédit, dans les trente jours à compter du moment où vous avez connaissance du refus de ce crédit. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification.

Lorsque le contrat est souscrit au moyen d'un document présigné, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les trente jours de la réception par nous du formulaire d'inscription ou de la police présignée, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

En cas de résiliation, nous vous remboursons dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat,

- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en branche 21 ou dans un fonds cantonné : les primes brutes déjà versées relatives à cette partie, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque ;
- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en unités : leur contre-valeur en euros, sur la base de la valeur d'unité au jour du remboursement augmenté des frais d'entrée et la taxe sur opérations d'assurance, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque. Toutefois, si le fonds d'investissement est valorisé à une date postérieure à la résiliation, l'entreprise d'assurances rembourse le montant de la prime.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet si les conditions de sa prise d'effet, mentionnées dans le formulaire d'inscription ou dans la police présignée, n'ont pas été respectées.

Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la règlementation relative à la prévention de l'utilisation du système finan-

■ Conditions générales

cier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous effectuons le remboursement des primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-dessus concernant la résiliation du contrat.

4. Les primes

Vos primes doivent être payées directement et exclusivement par virement bancaire sur notre compte financier, mentionné sur le formulaire d'inscription ou la police présignée, ainsi que dans les conditions particulières. Le paiement des primes n'est pas obligatoire.

■ Conditions générales

Le capital garanti en cas de décès

5. En quoi consiste ce capital?

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières. Les options décès disponibles sont décrites dans la police présignée ou le formulaire d'inscription. Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 6, 7 et 8.

6. Le terrorisme est-il couvert

6.1. Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

6.2. Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

6.3. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Lorsque le Comité constate que le montant de 1 milliard d'euros (indexé) cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

■ Conditions générales

Le capital garanti en cas de décès

6.4. Armes nucléaires
Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

6.5.Modifications ultérieures
En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

7. Quels sont les risques exclus en cas de décès?

7.1 Les risques toujours exclus
Le décès qui résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
  - la date de prise d'effet du contrat;
  - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

  Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;
- du meurtre perpétré par le preneur d'assurance ou un bénéficiaire ou à l'instigation de l'un d'eux. Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou l'instigateur du fait intentionnel;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

  Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

  En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert:
  - si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;
  - si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle).

  Dans ces deux cas, il incombe au bénéficiaire de nous fournir la preuve que l'assuré n'a pas participé activement aux hostilités ;
- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

7.2. Les risques exclus, sauf convention contraire
Le décès qui résulte:

- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
  - lorsque l'assuré est membre d'équipage d'un vol qui ne s'effectue pas à bord d'un appareil de ligne régulière dûment autorisé pour le transport de personnes
  - lorsque le vol s'effectue dans la cadre de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement ou d'essai, records ou tentatives de records;
  - lorsque le vol s'effectue à bord d'un prototype ou d'un appareil militaire non destiné au transport;

■ Conditions générales

Le capital garanti en cas de décès

- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

8. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la réserve du contrat du jour qui suit celui où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas de décès.

Cette réserve est payée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré, à l'exclusion cependant de celui qui a perpétré le meurtre de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

9. Quand payons-nous le capital décès?

Nous effectuons le paiement après réception des documents requis au point 16. "Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?", compte tenu des délais éventuels stipulés dans la fiche info financière assurance-vie.

■ Conditions générales

10. Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré?

Si vous décédez avant l'assuré et que vous n'êtes pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à l'assuré, sauf désignation d'une autre personne dans les conditions particulières.

11. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute opération ou demande, généralement quelconque relative au contrat, telles que modification des garanties, rachat, transfert, cession, changement de bénéficiaire, ... doit nous être adressée par un écrit signé par l'ensemble des preneurs d'assurance. La même obligation est d'application pour tous les documents que nous vous demandons de signer.

En cas de prédécès d'un des preneurs d'assurance avant l'assuré ou l'échéance du contrat, la propriété du contrat est transférée de plein droit au(x) autre(s) preneur(s) d'assurance par parts égales, sauf désignation différente dans les conditions particulières.

12. Comment exécutons-nous vos instructions?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.
Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous estimons que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.
Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations, telles que notamment les rachats ou transferts et prendre toute mesure nécessaire y compris le transfert automatique de la réserve des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous parait plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, rachat et transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

13. Quand êtes-vous informés?

Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.

■ Conditions générales

14. Qu'entend-on par fiche info financière assurance-vie?

La fiche info financière assurance-vie reprend les principales caractéristiques du présent contrat d'assurance-vie. Elle renseigne notamment les frais applicables au contrat, le mode de calcul de ces frais, les minima et maxima applicables aux opérations du contrat, les taux de prime en cas de décès ainsi que les règles en matière d'exécution des opérations. Ces éléments font partie intégrante du contrat et ne sont pas garantis pour le futur.

15. Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit, du (des) bénéficiaire(s) ou du crédirentier suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.
Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le bénéficiaire ou le crédirentier occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.
En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

16. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au paiement, telles que:

- un certificat de vie du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical rédigé sur le formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;
- un acte ou certificat d'hérédité (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement);
- le contrat original et ses avenants;
- la quittance de liquidation dûment signée.

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

17. Correspondance - loi applicable - demande d'informations et plaintes

Toutes les dates indiquées dans les conditions particulières s'entendent à zéro heure.
Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.
Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.
Nos dossiers ou documents prouvent le contenu de nos lettres sauf si vous prouvez le contraire.
Le droit belge, et à l'heure actuelle particulièrement la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et ses annexes, sont applicables à ce contrat d'assurance.

■ Conditions produit

Dispositions diverses

Tous les litiges concernant ce contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.
Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Il vous donnera volontiers des informations ou cherchera avec vous une solution.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez la transmettre par écrit à

AG Insurance sa,

Service de l'Ombudsman,
Bd. E.Jacqmain 53 à
B-1000 Bruxelles, ou par e-mail:
ombudsman@ aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à
l'Ombudsman des Assurances,
Square de Meeûs 35 à
B-1000 Bruxelles,
www.ombudsman.as
ou par e-mail: info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

■ Conditions générales

Lexique

Vous

Le(s) preneur(s) d'assurance du contrat c'est-à-dire la ou les personne(s) qui conclu(en)t le contrat avec nous.

Nous

AG Insurance SA, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Prime

La prime d'assurance, payée par le preneur d'assurance. Les primes comprennent les frais d'entrée, les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation, ainsi que le coût des garanties complémentaires éventuelles.

Prime nette

La prime, diminuée des frais d'entrée, des éventuelles taxes et cotisations ainsi que du coût des garanties complémentaires éventuelles.

Rachat

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

La réserve, à un instant déterminé, du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Réserve du contrat

La réserve, à un moment donné, telle que définie aux conditions produit et aux conditions particulières.

Market Timing

Par Market Timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et rachats ou des transferts, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive en exploitants les décalages horaires et/ou les déficiences du système de détermination de la valeur de l'unité.

La pratique du Market Timing ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance du fonds à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. Les apports, les rachats et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue.

Elément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul des prestations d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, …

■ Conditions générales

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance
La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4 %.

B. Impôts sur les revenus
1) Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques. En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat
• si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130% du total des primes versées;
• si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.
2) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

C. Droits de succession
Des droits de succession peuvent être dus.

D. Législation fiscale d'application
Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2014 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

E. Echange d'information
Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par AG Insurance, en tant que responsable du traitement, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général, y compris la gestion du fichier clientèle, l'établissement de statistiques, la prévention de fraude et d'abus et la promotion commerciale de produits et de services d'assurance.
Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers, sauf pour autant qu'il y aît dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.
Vous marquez accord sur le fait que ces données peuvent, le cas échéant, être communiquées à et traitées par des conseillers et intermédiaires professionnels auxquels vous faites appel.
Vous avez un droit de regard sur vos données et pouvez, le cas échéant, les faire corriger. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct dans la police présignée ou le formulaire d'inscription.

Données médicales
Vous marquez accord sur le fait qu'AG Insurance traite les données médicales mentionnées au contrat, moyennant respect de la règlementation relative à la protection de la vie privée, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance en général, y compris l'établissement de statistiques et la prévention de fraude et d'abus. Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.
Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.

■ Conditions produit

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds cantonné

Actifs séparés des autres actifs de l'entreprise d'assurance et constituant un fonds cantonné. AG Insurance s'engage, en plus des bases tarifaires, à répartir et à attribuer, sous forme de participation bénéficiaire, une part du bénéfice réalisé provenant des placements de ces actifs.

Le règlement de participation bénéficiaire de ce fonds cantonné fait partie intégrante des conditions générales et conditions produit.

Réserve du contrat

La somme des primes nettes, majorée du taux de base et de la participation bénéficiaire, diminuée du coût de la garantie décès et des rachats éventuels.

Taux de base

Le(s) taux d'intérêt technique(s) applicable(s) au contrat.

Trois formules d'assurance sont possibles :

- Medium : propose une durée de 5, 6 ou 7 ans
- Long : propose une durée de 8 ans et 1 mois.
- X-Long : propose une durée de 10 ans.

---

3. Le capital en cas de vie

Chaque prime nette est investie, dans le fonds cantonné « Safe Invest » décrit dans le règlement de participation bénéficiaire, aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la réception de votre prime sur notre compte financier.

La capitalisation débute 1 jour après la réception de votre prime sur notre compte financier mais pas avant réception du formulaire d'inscription ou de la police présignée signé par vous.

Ce rendement est acquis au terme du contrat. En cas de rachat total avant ce terme, le taux de base garanti est adapté en fonction de la durée effective de votre placement. Les taux de base garantis sont mentionnés dans les conditions particulières.

Chaque prime complémentaire est investie aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la réception de votre prime, et pour une même durée que la dernière prime reçue, sauf instruction contraire.

Une participation bénéficiaire peut être attribuée à votre contrat. Les modalités en sont définies dans le règlement de participation bénéficiaire qui fait partie intégrante des conditions générales et des conditions produit.

---

4. Le capital garanti en cas de décès

4.1. En quoi consiste le capital décès ?

Vous avez le choix entre les différentes options décès précisées dans la police présignée ou le formulaire d'inscription.

L'option choisie est indiquée aux conditions particulières. L'option décès peut être modifiée à tout moment.

■ Conditions produit

4.2. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier de la prime permettant de prélever le coût de cette garantie sur la réserve du contrat, sous réserve du résultat favorable des formalités médicales prévues pour les options décès autres que l'option « réserve du contrat ». La date d'effet de la garantie décès est indiquée aux conditions particulières.

4.3. Comment le coût de la garantie décès est-il prélevé ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois sur la réserve du contrat.

Si la réserve du contrat ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, nous vous en informons par écrit.

Un tableau des taux des primes applicables en cas de décès est communiqué dans la fiche info financière assurance-vie. Ce tableau vous donne le taux de la prime à appliquer pour la garantie décès en fonction de l'âge.

Si l'âge de l'assuré n'est pas entier, on applique la moyenne mathématique des taux de prime des deux âges entiers entre lesquels se situe l'âge de l'assuré.

La prime de risque décès est déterminée en fonction du taux de prime à appliquer et le montant du capital sous risque. Le capital sous risque en cas de décès est égal à la différence entre le capital décès mentionné dans les conditions particulières et la réserve du contrat au moment du prélèvement de la prime de risque.

5. Quelle est votre liberté d'action

5.1. Désigner les bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment. Nous ne tiendrons compte de votre désignation ou révocation que si elle nous est notifiée par écrit daté et signé par vous. Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux rachats, modifier la clause bénéficiaire prolonger la durée du contract-, mettre le contract en gage ou transférer les droits résultant du contract. Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

Lorsqu'il est mentionné de bénéficaire du contract 'les frères et soeurs du preneur/assuré, par parts égales sans faire référence aux demi-frères ou demi-soeurs de celui-ci, et s'il existe des demi-fréres ou demi-soeurs au moment de la liquidation du contract, la répartition se fera selon la règle suivante: "les frères et soeurs du preneur d'assurance / assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-frères et demi-soeurs à concurrence de la moitié des parts d'un frères ou d'une soeur".

5.2 Mise en gage et cession des droits

Vous pouvez mettre en gage votre contract ou céder les droits résultant de ce contract à un tiers, notamment en garantie d'une dette. Cette mise en gage ou cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le créancier gagiste ou cessionnaire des droits.

5.3. Modifier le capital garanti en cas de décès

Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyennant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.

5.4. Racheter votre contrat

5.4.1. Généralités

Vous avez la faculté de racheter totalement ou partiellement votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux présentes conditions produit.

Le rachat est limité à la réserve de votre contrat. Le rachat total met fin au contrat. En cas de rachat total, l'original de votre contrat doit nous être restitué.

Vous faites la demande de rachat au moyen du formulaire de rachat de l'entreprise d'assurances daté et signé par vous. Le montant minimum du rachat est mentionné dans la fiche info financière assurance-vie.

Le rachat prend cours à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout document équivalent est signé par vous.

Une réserve minimum, dont le montant est précisé dans la fiche info financière assurance-vie doit être maintenue dans le contrat .

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un rachat partiel qui serait inférieur au minimum fixé dans la fiche info financière assurance-vie ou aurait pour effet de réduire la réserve totale de votre contrat à un montant inférieur à la réserve minimum à maintenir dans le contrat.

Lorsque des rachats sont effectués sur le contrat, nous nous réservons le droit de demander de nouvelles formalités médicales pour toutes les options décès autres que la « réserve du contrat » ou « 130% des primes ».

Pour préserver les intérêts des preneurs d'assurance, nous nous réservons le droit d'appliquer une correction financière supplémentaire (hors rachats périodiques) pendant les 8 premières années du contrat.

Celle-ci est égale à la différence positive d'une part entre la réserve rachetée et d'autre part le montant atteint par la capitalisation, sur la durée prise en compte, de cette réserve rachetée au taux de base respectifs du contrat et son actualisation sur cette même durée au taux du spot rate applicable au moment du rachat.

« La durée prise en compte » est définie de la manière suivante : la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et l'âge du contrat au moment du rachat.

L'entreprise d'assurances se réserve le droit d'adapter les dispositions précitées si la réglementation d'assurance vie en cette matière venait à être modifiée. Les dispositions de la nouvelle réglementation remplaceraient automatiquement les présentes dispositions.

5.4.2. Modalités des rachats libres

Pour autant que les rachats n'excèdent pas annuellement le pourcentage, repris aux conditions particulières, d(u)(es) prime(s) versée(s) sur le contrat, ils conservent le taux de base prévu initialement pour la durée totale du contrat.

Sinon le taux de base garanti est adapté en fonction de la durée écoulée au moment du rachat, comme précisé dans les conditions particulières.

■ Conditions produit

5.4.3.Modalités des rachats réguliers

Vous pouvez demander à tout moment des rachats partiels périodiques dont vous déterminez vous-même les modalités dans un document prévu à cet effet, que vous datez et signez. Les rachats bruts périodiques doivent se situer dans les limites minimales et maximales fixées dans la liste tarifaire Vous pouvez également décider à tout moment de mettre fin aux rachats périodiques ou d'en modifier les modalités par un écrit daté et signé. Ces rachats réguliers conservent le rendement prévu initialement pour la durée totale du contrat.

Si l'assuré n'est pas le preneur d'assurance du contrat,

- nous nous réservons le droit, à tout moment de vous demander de produire la preuve que l'assuré est en vie. A défaut de nous transmettre cette preuve dans les 30 jours, le paiement des rachats périodiques sera suspendu ;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

En cas de décès de l'assuré, nous cessons le paiement des rachats périodiques dès la réception de l'acte de décès.

Par dérogation au point 5.4.1 ci-dessus, les rachats périodiques sont effectués selon les modalités suivantes :

- le rachat sera effectué suivant la fréquence convenue sans formalités particulières;
- le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique, selon les modalités convenues, jusqu'à ce que nous recevions un écrit daté et signé par vous, exprimant votre demande d'adapter ces modalités ou de mettre fin à ces rachats. Un préavis de quinze jours sera toutefois applicable;
- des frais seront prélevés sur chaque paiement comme défini dans la fiche info financière assurance-vie;
- en cas de rachat libre, nous nous réservons le droit d'adapter les rachats périodiques;
- les rachats prennent fin dans l'hypothèse où la réserve du contrat est inférieure à la réserve minimum à maintenir sur le contrat.

5.5. Recevoir une avance

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat.

6. De quelle information disposez-vous ?

Le règlement de participation bénéficiaire définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds cantonné ainsi que les règles de détermination et d'affectation des revenus.

Un rapport financier annuel est tenu à votre disposition au siège de l'entreprise d'assurances.

■ Règlement de participation bénéficiaire du fonds "Safe Invest"

Le fonds “Safe Invest” est un fonds cantonné géré par AG Insurance conformément à l’article 57 de l’Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l’activité d’assurance sur la vie.

1. Quels sont les objectifs d’investissement du fonds «Safe Invest» ?

- Le fonds a pour but de procurer chaque année un taux d'intérêt de base attractif au client, taux éventuellement augmenté d’une participation bénéficiaire.

  La politique de placement associe, entre autres, les lignes de conduite suivantes :

  - une gestion prudente, pour pouvoir atteindre le taux d’intérêt de base, réalisée grâce à une proportion suffisante du portefeuille investie dans des actifs à rendement fixe;
    - une optimalisation du rendement grâce à d’autres types de placements présentant un niveau de risque plus important.

- Le portefeuille à rendement fixe est investi pour la majeure partie en euro-obligations.
- Pour les placements en actions, le choix se porte principalement sur des sociétés ayant leur siège social situé dans les zones euro et world ex-euro (Etats-Unis, Canada, Royaume Uni, Japon, Suisse et les pays scandinaves en dehors de l'euro). Seules des actions cotées sur des bourses réglementées sont sélectionnées.
- Lors de l'achat d'autres instruments de placement, un rating minimal de "A" est exigé la plupart du temps.
- En outre, le fonds peut faire usage de tous les instruments financiers autorisés dans les limites établies par l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

---

2. Comment le rendement est-il déterminé ?

L’actif moyen sous gestion de chaque contrat prend en considération la valeur de l’actif géré au début de l’année et l’ensemble des mouvements – positifs ou négatifs – intervenus dans le courant de l’année, en tenant compte de leurs dates valeurs.

Le rendement financier brut du fonds est déterminé par :

- le rendement actuariel du portefeuille obligataire (les coupons et l'amortissement actuariel de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale)
- les dividendes
- les intérêts générés par le placement des liquidités
- les revenus locatifs de biens immobiliers
- les frais de gestion et de transactions payés pour la gestion ainsi que l'achat et la vente d'actifs
- les primes payées ou reçues par le biais des autres instruments financiers
- les plus- et moins-values réalisées lors de la vente d'actifs
- les réductions de valeurs et/ou les reprises de réductions de valeurs selon les règles comptables en vigueur
- les prélèvements fiscaux et légaux

Si des actifs sont alloués au fonds en compensation d’une baisse sur le marché des valeurs représentatives du fonds, les rendements générés par ces actifs ne sont pas repris dans le rendement financier brut du fonds.

Le rendement financier net est égal au rendement financier brut du fonds, diminué de la partie des plus-values réalisées et des reprises de réductions de valeurs éventuellement mise en réserve pour la détermination de rendements futurs, et augmenté d’un éventuel prélèvement dans cette réserve. Cette réserve demeure une partie intégrante du fonds.

La participation bénéficiaire est égale à la différence positive entre minimum 70% du rendement financier net d’une part et d’autre part de la somme du(des) taux de base des contrats appliqués à l’actif moyen sous gestion par contrat.

■ Règlement de participation bénéficiaire du fonds "Safe Invest"

AG Insurance se réserve le droit d'appliquer un pourcentage inférieur à 70% dans le cas où l'application de ce pourcentage de 70% aboutirait à une marge pour AG Insurance inférieure à 1% de l'actif moyen sous gestion.

Le taux de participation bénéficiaire est égal à la participation bénéficiaire divisée par l'actif moyen sous gestion.
Chaque contrat bénéficie d'une participation bénéficiaire égale au taux de participation bénéficiaire appliqué à l'actif moyen sous gestion de ce contrat.

Néanmoins, le rendement du fonds ne sera réparti et attribué qu'à concurrence des bénéfices générés par les opérations réalisées dans le fonds (Art. 58 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 concernant l'activité vie).

Conformément à l'article 33 § 4 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie la participation bénéficiaire ne sera répartie au profit des contrats concernés qu'à la fin de la période de garantie du taux de base.

AG Insurance se réserve le droit de retenir l'ensemble des impôts, taxes, cotisations et charges présents et à venir.

Ce règlement de participation bénéficiaire fait partie intégrante des conditions générales du contrat. AG Insurance établit un rapport financier annuel qui permet de vérifier si la part des bénéfices attribuée aux contrats et si les placements effectués sont bien conformes aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire. Ce rapport est disponible sur simple demande au siège social de l'entreprise d'assurances.

---

3. Autres dispositions

L'entreprise d'assurances se réserve le droit de liquider le fonds à tout moment. En cas de liquidation du fonds "Safe Invest", le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. La différence entre la valeur de liquidation du fonds et la valeur de rachat théorique des contrats, après déduction des frais de transaction, sera répartie entre les contrats, pour autant que cette différence soit positive. Cette différence est répartie entre les contrats proportionnellement à la valeur de rachat des contrats. Aucune indemnité ne sera appliquée, ni en cas de liquidation, ni en cas de transfert interne.